

Mont Glo

MONT GLO N° 246

L'arrêté N° 321/SE/F du 28 Janvier 1945 porte classement de la forêt du Mont Glo (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. la superficie classée est de 10.250 ha.

L'arrêté N° 8872/SE/F du 19 Septembre 1957 porte déclassement partiel de 2.910 ha de la forêt classée du Mont Glo (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. La nouvelle forêt définie couvre une superficie de 7.340 ha.

L'étude du bilan a permis de connaître la répartition des 14.600 ha. 36 % en forêt , 23 % en mosaïque forêt-culture, 17 % en mosaïque culture-forêt, 20 % en culture et 4 % en inselberg ou en sol nu.

Direction Générale des
Services Economiques.-

Inspection Générale des
Eaux et Forêts

N° 321 SE/F.

Arrêté portant clas-
sement de la forêt du
Mont Glo (Cercle de
Man.- Côte d'Ivoire)

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale
Française, Chevalier de la Légion d'Honneur, Compa-
gnon de la Libération, Croix de Guerre.

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation
du Gouvernement Général de l'A.O.F. et les actes subséquents
qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime fores-
tier de l'A.O.F.

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglemента-
tion des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

Vu le procès-verbal de réunion de Commission de clas-
sement en date du 15 Juillet 1944

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire

A R R E T E:

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée dite du "Mont Glô" le
terrain d'une superficie de 10.250 has délimité comme suit:

Soient les points:

- A. situé à l'intersection de la piste Gotongouin-Zoanleu et du marigot Oua, affluent du Zo.
- B. situé sur la piste Gotongouin-Zoanleu à l'entrée du village de Zoanleu au point de départ d'une piste contournant ce village vers le Nord.
- C. situé sur la piste Zoanleu-Doualé près du village de Zoanleu au point d'arrivée de la piste précédente.
- D. situé à l'intersection de la piste Zoanleu-Doualé et du marigot Dé.
- E. situé à l'intersection de la piste Doualé-Gbangouéguiné et du marigot Dé.
- F. situé sur la piste Gbangouéguiné-Bloleu à 800 m² avant le village de Bloleu.
- G. situé vers l'Ouest de F. au pied de la montagne.
- H. situé au pied de la montagne vers l'Ouest du point I. défini ci-dessous.
- I. situé sur la piste Bloleu-Gbéné à 700 m. du village de Bloleu.
- J. situé sur la piste Bloleu-Gbéné au point de départ d'une dérivation passant par la plantation de caféiers de MADRO GBE, du village de Gbépleu.
- K. situé sur la piste Bloleu-Gbéné à l'autre extrémité de cette dérivation.
- L. situé dans le village de Gbéné à la source du marigot Itin.
- M. situé au confluent des marigots Itin et Sohi.
- N. situé à l'intersection du marigot Sohi et de la piste Gouélé-Digoualé.
- O. situé à l'intersection de la piste Gouélé-Digbalé et du Zo.
- P. situé au confluent du Zo et du marigot Oua.

Les limites sont:

- Limite Sud. -
- 1°/- La piste Gotongouin-Zoanleu de A. en B.
 - 2°/- La piste qui contourne le village de Zoanleu vers le Nord de B. en C.
 - 3°/- La piste Zoanleu-Doualé de C. en D.
 - 4°/- Le marigot Dé du point D. (amont) au point E.

- Limite Est. -
- 1°/- La piste Doualé-Gbangouéguiné de E. en F.
 - 2°/- La conventionnelle F.G.
 - 3°/- Le pied de la montagne de G. en H.
 - 4°/- La conventionnelle H.I.
 - 5°/- La piste Bloleu-Gbéné de I. en J.
 - 6°/- La dérivation de J. en K.
 - 7°/- La piste Bloleu-Gbéné de K. en L.
 - 8°/- Le marigot Itin de L. en M.
 - 9°/- Le marigot Sohi de M. en N.

Dakar, le 19 Septembre 1957

COMMISSARIAT DE
REPUBLIQUE EN AOF

SECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

F O R E T S

Analyse:

Déclassement partiel
de la forêt du Mont-Glo
(Cercle de Man,
Côte d'Ivoire)

Le HAUT COMMISSAIRE de la République
en Afrique Occidentale Française
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les Décrets n°s 57-458 et 57-460 du 4 Avril
1957, portant réorganisation de l'A.O.F. et de l'AEF
et des Assemblées Territoriales en A.O.F. et en AEF

Vu le Décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime
forestier en A.O.F., modifié par le Décret du 20 Mai
1955;

Vu l'arrêté n°32I/SE.F du 28 Janvier 1945 cons-
tituant la forêt domaniale classée du "Mont Glo";

Vu le procès-verbal de la réunion de la commis-
sion de déclassement partiel de la forêt du "Mont
Glo" en date du 16 Avril 1957;

Sur la proposition du Chef du Territoire de la
Côte d'Ivoire,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont distraits de la forêt classée du Mont-Glo les
trois terrains d'une superficie totale de 2.910 hectares environ
définis ci-après :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N sont les points défini-
dans l'arrêté n°32I/SE.T du 28 Janvier 1945 précité.

1°/ Au profit des villages de Guéoulé et de Gbéné (845 hectares
environ):

Soient les points :

- a - intersection de la piste Guéoulé-Lougbalé avec le marigot
Gblounum;
- b - situé sur le marigot Gblounum à 896 m. en amont de a;
- c - situé sur la droite issue de b, orientée Nord-Sud géo-
graphique; b c = 750 mètres.
- d - intersection avec le marigot Lâ de la droite issue de c
et faisant un angle de 100 gr. vers l'Est avec le Nord
géographique (c d : 1.800 m.)
- e - confluent du marigot Lâ et du marigot Yogombayi;
- f - source du marigot Yogombayi;
- g - situé sur la droite issue de f, orientée Nord-Sud géo-
graphique; f g = 200 mètres;

/.....

- h - intersection avec la piste Guéoulé-Gbéné-Bloleu de la droite issue de g, orientée Ouest-Est géographique;
g h = 3.150 m.

Les limites de la zone déclassée sont:

- à l'Ouest : - le marigot Gblonun de a à b,
- les droites bc et cd,
- le marigot Lâ de d à e,
- le marigot Yogombayi de e à f,
- la droite f g,

au Sud : - la droite g h;

à l'Est et au Nord: l'ancienne limite de la forêt classée.

2°/ Au profit des villages de Bloleu, Gbanguégouiné et Douélé
(2.110 hectares environ):

Soient les points:

- i - intersection de la piste Gbéné-Bloleu et du marigot Gbon;
j - situé sur la piste Gbéné-Gboleu à 2.144 m. au Sud de i, longueur mesuré suivant la piste;
k - situé sur la droite issue de j, orientée Est-Ouest géographique : j k = 310 m.
l - intersection avec le marigot Té de la droite issue de k et orientée Nord-Sud géographique : k l = 1.170 m.
m - situé sur le marigot Té à 580 m. en amont du point l;
n - situé sur la droite issue de m faisant un angle de 165 gr. vers l'Est avec le Nord géographique; m n = 1.500 m.
o - intersection avec le marigot Soanun de la piste ~~pa~~ ouverte à partir du point n par les habitants de Bloleu; n o = 910
p - intersection avec le marigot Pladê d'une piste ouverte à partir du point o par le Service Forestier au pied de la montagne dite Mont-Gbé: o p = 3.240 m.
q - situé sur le marigot Pladê à 600 m en amont de p.
r - intersection avec le marigot Gbayi de la piste ouverte à partir du point q par le Service Forestier au flanc de la montagne; q r = 5.130 m.
s - source du marigot Gbayi;
t - intersection avec le marigot Gbânuha d'une piste ouverte à partir du point s par les habitants de Douélé au flanc de la montagne; s t = 570 m.
u - intersection du marigot Gblouha et de la piste Douélé - Zoanlé.

/...

Les limites de la zone déclassée sont:

- à l'Ouest : - les droites jk et kl,
- le marigot Té de l à m,
- la droite m n,
- la piste n o p,
- le marigot Pladé de p à q,
- la piste q r,
- le marigot Gbayi de r à s ,
- la piste st,
- le marigot Gblouha de t à u.

au Sud et à l'Est: les anciennes limites de la forêt classée de u à j.

3°/ Au profit du village de Zoanlé (45 hectares environ)

Soient les points :

- v - situé sur la piste Douélé-Zoanlé à 3.000 mètres à l'Ouest du point u.
w - situé sur la droite issue de v, orientée Sud-Nord géographique; v w = 450 m.
x - intersection avec le marigot Ouâ de la droite issue de w, et orientée Est-Ouest géographique; w x = 1.495 m.

Les limites de la zone déclassée sont:

- à l'Est : la droite v w ;
au Nord : la droite w z ;
à l'Ouest : le marigot Ouâ ;
au Sud : l'ancienne limite de la forêt classée.

Article 2.- Les nouvelles limites de la forêt classée du Mont-Glo (7.340 hectares environ) sont :

- au Nord : - la piste Lougbalé-Guéoulé de o à a,
- les limites Ouest et Sud, de a à h, de la zone déclassée au profit des villages de Guélé et Gbéné;
- à l'Est : - la piste Gbéné-Bloléu de h à j,
- les limites Ouest de j à u, de la zone déclassée au profit des villages de Bloléu, Gbanguéguiné et Douélé;
- au Sud : - la piste Douélé - Zoanlé de u à v,
- les limites Est et Nord, de v à x, de la zone déclassée au profit du village de Zoanlé;

à l'Ouest :- le marigot Ouâ de x à p,
- la rivière Zo de P à O.

Article 3.- Le Chef du Territoire de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

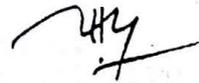
Pour le Haut Commissaire
et par délégation
P.le Gouverneur Secrétaire Général
l'Inspecteur Général des Affaires Administratives - Signé; RISTERUCCI

AMPLIATIONS:

Cabinet.....I
SE/F.....5
Finances(Domaines)...I
Côte d'Ivoire.....I
Sce Géographique.....I
JO.AOF (in extenso)..I

Pour copie certifiée conforme
Abidjan, le 1 Octobre 1957

Pour le Chef du Service des Eaux & Forêts
L'Adjoint:



J.H.MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts -